

## ANIXTER

### Conditions générales de vente

L'attention de l'Acheteur est plus particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 11

#### 1. DÉFINITIONS

La « Société » signifie Anixter Belgium BVBA ou, selon le cas, l'autre entité Anixter indiquée au recto de ce document.

L'« Acheteur » signifie la personne, l'entreprise ou la société à laquelle les produits sont livrés ou les services sont fournis par la Société.

Les « produits » signifient les biens, matériels et/ou autres équipements qui sont livrés en vertu du contrat.

Les « services » signifient les services qui sont exécutés en vertu du contrat.

Le « contrat » signifie le contrat conclu entre la Société et l'Acheteur concernant l'achat et la vente de produits ou la fourniture de services auxquels s'appliquent les présentes conditions générales.

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute vente de produits et à toute fourniture de services par la Société et primeront sur toutes autres conditions générales reprises dans la commande l'Acheteur ou auxquelles il est fait référence dans la commande l'Acheteur, dans la correspondance ou à tout autre endroit, à moins que la Société n'ait expressément accepté ces autres conditions générales par écrit et n'ait expressément indiqué que ces conditions faisaient partie du contrat. Toutes conditions et dispositions divergentes sont explicitement exclues et rejetées.

#### 3. OFFRE DE PRIX

Une offre de prix faite par la Société ne peut pas être considérée comme une offre de contrat. La Société a le droit d'annuler ou de modifier à tout moment ses offres de prix tant qu'elle n'a pas accepté la commande de l'Acheteur.

#### 4. PRIX

4.1. À moins qu'il ne soit expressément indiqué que les prix mentionnés dans l'offre sont des prix fermes, les prix à payer pour les produits et les services seront les prix facturés par la Société au moment de l'envoi des produits ou de l'exécution des services, de sorte que la Société a à tout moment le droit d'adapter les prix mentionnés dans l'offre afin de répercuter des augmentations de coûts, en ce compris (sans que cette énumération soit limitative) le coût des matières premières ou de la main-d'œuvre et toute fluctuation des cours du change.

4.2. Les prix indiqués dans les offres pour les produits s'entendent « départ usine », hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et autres taxes ou impôts appliqués par

l'une ou l'autre administration ou une autre autorité sur les produits ou les services.

#### 5. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Sauf convention contraire écrite et sans préjudice de l'article 5.5 ci-après, toutes les factures doivent être intégralement payées dans les 30 jours à compter de la date de la facture, sans déduction ni compensation.

5.2. Tout crédit consenti à l'Acheteur ou limites de crédit consenties sont à tout moment susceptibles de modification ou d'annulation.

5.3. Tout montant dû par l'Acheteur à la Société qui n'est pas payé à l'échéance sera majoré de plein droit et sans mise en demeure préalable d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt spécial prévu à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Un montant forfaitaire égal à 15 % du montant dû sera également dû de plein droit et ce, en sus des intérêts et des frais de recouvrement judiciaires. La Société se réserve expressément le droit de prouver un préjudice plus important et des frais de recouvrement supplémentaires et de réclamer pour cela des dommages et intérêts.

5.4. Si la Société estime que la solvabilité de l'Acheteur se détériore, avant la livraison ou l'enlèvement, la Société peut exiger que le prix de ces produits et/ou services soit intégralement ou partiellement payé avant la livraison ou l'enlèvement ou qu'une garantie soit constituée pour sûreté du paiement par l'Acheteur sous une forme acceptable pour la Société.

5.5. Si l'Acheteur n'est pas établi en Belgique et sauf convention contraire, le paiement du prix des produits sera garanti par une lettre de crédit irrévocable acceptable pour la Société, qui sera établie par l'Acheteur au profit de la Société dès réception de l'acceptation de la Société et sera confirmée par une banque belge acceptable pour la Société. La lettre de crédit vaudra pour le prix convenu dans le contrat, y compris tout impôt ou toute taxe à payer par l'Acheteur et sera valable pour une période déterminée par la Société. La Société aura droit au paiement sur présentation à la banque des documents déterminés par la Société.

#### 6. LIVRAISON

6.1. Les délais ou termes de livraison indiqués dans une offre, sur un formulaire d'acceptation ou à tout autre endroit sont purement indicatifs et n'ont aucun effet contractuel. Une notification ne suffit pas pour faire de ces délais ou termes des éléments essentiels du contrat.

## ANIXTER

### Conditions générales de vente

L'attention de l'Acheteur est plus particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 11

La Société ne sera en aucune façon responsable envers l'Acheteur d'un retard de livraison, pour quelque raison que ce soit.

**6.2.** Si l'Acheteur retourne ou ne réceptionne pas les produits conformes au contrat, la Société peut facturer ces produits et soit facturer et livrer à l'Acheteur les produits non encore livrés à ce moment-là, soit suspendre ou annuler les livraisons ultérieures du contrat. La Société est autorisée à stocker tous les produits que l'Acheteur retourne ou ne réceptionne pas aux risques et périls de l'Acheteur, et l'Acheteur devra payer, en plus du prix facturé, tous les frais supportés pour ce stockage et tous autres frais ou le coût du transport découlant du retour ou de la non-réception des produits. Au-delà de trois mois après la date d'exigibilité du paiement du prix, la Société a le droit de disposer librement des produits.

**6.3.** Sauf convention contraire expresse, la livraison se fera « départ usine », de sorte que les produits sont réputés livrés et le risque passe à l'Acheteur à partir du moment où la Société a fait savoir à l'Acheteur que les produits pouvaient être enlevés.

**6.4.** Si les produits sont vendus « CIF » ou « FOB » selon les Incoterms ou par référence à un autre terme commercial international, ces termes tels qu'exposés dans la version la plus récente des Incoterms seront réputés repris dans les présentes conditions générales, dans la mesure seulement où ils ne sont pas inconciliables avec les autres dispositions des présentes conditions générales.

**6.6.** Sauf convention contraire expresse, la Société peut effectuer des livraisons partielles. Dans ce cas, chaque livraison partielle sera considérée comme faisant l'objet d'un contrat distinct.

**6.7.** Si le contrat concerne plusieurs livraisons et que l'Acheteur ne satisfait pas à ses obligations de paiement relatives à l'une des livraisons, la Société aura le droit de suspendre toutes les livraisons du contrat tant que l'Acheteur ne satisfait pas à ses obligations de paiement. Dans ce cas, la Société peut également mettre fin au contrat dans son intégralité à condition d'avoir mis l'Acheteur en demeure par écrit.

## **7. EXPORTATION**

L'Acheteur déclare et certifie qu'il ne contreviendra pas au droit américain, au droit européen ni à aucune autre réglementation nationale applicable à l'exportation des produits.

## **8. PROPRIÉTÉ**

**8.1.** La Société se réserve la propriété absolue des produits en tant que propriétaire juridique et bénéficiaire unique jusqu'au paiement par l'Acheteur à la Société du prix convenu pour les produits, en ce compris – le cas échéant – le prix à payer pour le conditionnement et le transport, ainsi que tous intérêts moratoires dus sur la base de l'article 5.3 susmentionné.

**8.2.** Tant que les produits n'ont pas été intégralement payés, l'Acheteur conservera les produits en tant que dépositaire de la Société, en qualité de fiduciaire pur et simple. En attendant le paiement, l'Acheteur entreposera les produits de façon qu'ils soient reconnaissables et identifiables comme étant la propriété de la Société.

**8.3.** La Société se réserve le droit de reprendre immédiatement possession des produits dont elle a gardé la propriété de la façon susmentionnée et de revendre ensuite ces produits. À cet effet, l'Acheteur donnera aux employés et préposés de la Société un droit d'accès irrévocable à tous les bâtiments ou terrains et l'autorisation d'y pénétrer avec ou sans véhicule pendant les heures de travail normales. Ce droit subsistera nonobstant la cessation du contrat pour quelque raison que ce soit et sans préjudice des droits acquis par la Société.

**8.4.** Tant que les produits n'ont pas été intégralement payés, l'Acheteur consent à céder immédiatement à la Société, à la demande de cette dernière, tous les droits et toutes les créances que l'Acheteur peut avoir sur ses clients du fait de la revente des produits à ces clients.

**8.5.** Nonobstant les autres dispositions de cet article 8, l'Acheteur a le droit d'utiliser les produits pour l'exercice normal de ses activités.

## **9. VARIATIONS DANS LA QUANTITÉ LIVRÉE**

Toute variation dans la quantité livrée, limitée à 10 % par rapport à la quantité convenue dans le contrat, ne constitue pas un manquement de la Société à ses obligations de livraison, et l'Acheteur devra dans ce cas payer pour la quantité effectivement livrée.

## **10. SPÉCIFICATIONS DE L'ACHETEUR**

L'Acheteur préservera et indemnisera intégralement la Société de toute action, de toutes dépenses, de tous frais et dommages encourus par la Société ou dont elle serait tenue pour responsable du fait d'une atteinte ou d'une atteinte prétendue aux droits de propriété intellectuelle d'une autre personne, entreprise ou société si cela résulte directement ou indirectement d'une intervention sur les produits demandée par l'Acheteur et effectuée conformément à ses spécifications.

## ANIXTER

### Conditions générales de vente

L'attention de l'Acheteur est plus particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 11

#### **11. RESPONSABILITÉ**

**11.1.** Si la Société ne reçoit aucune réclamation écrite de l'Acheteur dans les 7 jours de la livraison des produits, la Société ne peut être tenue pour responsable d'aucun vice apparent, d'aucun défaut de conformité ni d'aucune quantité manquante. Si la Société accepte la responsabilité d'une quantité manquante, la seule obligation de la Société sera de livrer la quantité manquante. Pour être valable, toute réclamation relative à des vices cachés doit être notifiée dans les 15 jours ouvrables à compter de leur découverte et au plus tard 12 mois après la livraison des produits. Toute réclamation relative à un défaut de conformité, à des vices apparents ou à des vices cachés qui n'a pas été introduite dans les délais stipulés dans cet article 11.1 sera automatiquement exclue et nulle.

**11.2.** Sous réserve des autres dispositions de cet article, la Société garantit les produits pendant une période de 12 mois (30 jours pour les logiciels), à compter de la livraison, contre tout défaut substantiel de fabrication et de conception et garantit leur conformité effective aux spécifications du fabricant des produits.

**11.3.** La Société s'efforcera d'exécuter les services avec une diligence et une minutie raisonnables.

**11.4.** La Société ne garantit pas que les logiciels fonctionneront sans interruption ou sans erreur.

**11.5.** Les garanties décrites à l'article 11.2 ne couvrent pas l'usure et ne s'appliquent pas aux produits qui ont fait l'objet d'une mauvaise utilisation ou d'un mauvais usage, d'une négligence, d'un accident, d'un dommage, d'un entreposage inadapté, d'une mauvaise installation ou d'un mauvais entretien.

**11.6.** Sans préjudice des articles 11.4 et 11.5, si les produits ne satisfont pas aux garanties visées à l'article 11.2, la Société a le choix de remplacer ou de réparer gratuitement les produits ou de rembourser le prix des produits à condition qu'à la demande de la Société, l'Acheteur retourne à ses frais à la Société les produits défectueux ou la partie des produits défectueuse. Ce sont les seules prétentions que peut faire valoir l'Acheteur en cas de manquement de la Société à ses obligations de garantie telles que définies à l'article 11.2. Si la Société le demande, l'Acheteur agira exclusivement et directement contre le fabricant des produits. Tous les produits réparés ou remplacés seront garantis aux mêmes conditions pour la partie restante de la période de douze mois non encore expirée.

**11.7.** Sans préjudice des dispositions relatives à l'obligation de réparation ou de remplacement des

produits, la responsabilité maximale de la Société envers l'Acheteur (en ce compris la responsabilité d'actes ou d'omissions de ses employés, agents et sous-traitants) n'excédera en aucun cas 50 % du prix des produits ou des services concernés qui ont donné lieu à la mise en jeu de la responsabilité, le prix de ces produits ou de ces services étant déterminé par le montant net facturé à l'Acheteur, et ce, indépendamment du fait que cette responsabilité repose sur un acte illicite (en ce compris la violation d'obligations légales), une rupture de contrat (en ce compris les cas de rupture de contrat intentionnelle mais contestée), une présentation incorrecte des choses, un remboursement ou toute autre raison.

**11.8.** La Société ne sera responsable envers l'Acheteur d'aucune perte de bénéfice, perte de choses ni perte de clientèle, que cette perte soit qualifiée de dommage direct, indirect ou consécutif. La Société ne sera davantage responsable d'aucune forme de dommage consécutif (causé de quelque façon que ce soit) qui résulterait du contrat ou qui y serait lié, indépendamment du fait que ce dommage ait été prévu ou non ou ait été prévisible ou non, et indépendamment du fait que ce dommage ait été causé par ou résulte d'une rupture de contrat, d'un acte illicite (en ce compris une négligence et la violation d'obligations légales), d'une obligation de garantie ou de toute autre chose.

**11.9.** Sans préjudice de ce qui précède, toute autre condition, confirmation, déclaration ou autre stipulation explicitement ou implicitement prévue dans la loi, le droit commun ou autre sont exclues par les présentes, dans les limites permises par la loi.

**11.10.** Aucune stipulation du présent article 11 et aucune autre stipulation contenue dans le contrat n'excluront ni ne limiteront la responsabilité de la Société en cas (a) de décès ou de préjudice corporel causé par la négligence de la Société, (b) de problèmes dont la Société ne peut légalement exclure ni tenter d'exclure sa responsabilité ou (c) de dol ou de faute intentionnelle.

#### **12. LICENCES ET AUTORISATIONS**

**12.1.** Le contrat est conclu sous réserve de l'obtention de toutes les licences et autorisations nécessaires à l'exécution du contrat (autres que les autorisations d'importation des produits par l'Acheteur). L'Acheteur devra à cet égard signer tous les formulaires et documents nécessaires et fournir pour le surplus toute

## ANIXTER

### Conditions générales de vente

L'attention de l'Acheteur est plus particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 11

assistance à la Société au cas où cela s'avérerait nécessaire.

**12.2.** L'Acheteur obtiendra à ses frais toutes les licences et autorisations nécessaires à l'importation des produits par l'Acheteur et en apportera la preuve à la Société si nécessaire ou requis, à la demande de cette dernière.

### **13. MATÉRIEL APPARTENANT À L'ACHETEUR**

L'Acheteur continuera à assumer le risque du matériel qui lui appartient et qui est en la possession de la Société. La Société ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage occasionné au matériel de l'Acheteur entreposé par la Société, à moins que cette perte ou ce dommage ne résulte exclusivement d'une négligence de la Société. La réparation du préjudice résultant de cette perte ou de ce dommage sera limitée aux coûts directs de fabrication de ce matériel (si ce matériel est fabriqué par l'Acheteur ou une entreprise qui lui est liée) ou aux coûts de remplacement (si ce matériel a été acheté à un tiers), dans les deux cas déduction faite de sa valeur résiduelle. L'Acheteur est tenu d'assurer son matériel contre les risques de perte ou de dommage ne résultant pas exclusivement de la négligence de la Société. La Société n'assumera en tout cas aucune responsabilité en cas de perte ou de dommage au matériel de l'Acheteur dû à un cas de force majeure (tel que défini à l'article 14.2 ci-après).

### **14. FORCE MAJEURE**

**14.1.** La Société ne sera responsable envers l'Acheteur d'aucune perte ni d'aucun dommage directement ou indirectement subi par l'Acheteur à la suite d'un empêchement, d'entraves ou d'un retard dans la livraison des produits ou l'exécution des services imputables à un cas de force majeure.

**14.2.** Dans cet article, on entend par « force majeure » insurrection, grève, lock-out, litiges commerciaux ou troubles sociaux, accident, panne des installations de fabrication ou bris de machines, incendie, inondation, manque de personnel disponible, de matériaux ou de moyens de transport, ou tout autre événement échappant au contrôle de la Société affectant la fourniture des produits ou des matières premières par les sources habituelles d'approvisionnement, la fabrication normale des produits ou la livraison des produits par les routes habituelles ou avec les moyens de transport habituels.

### **15. CESSATION**

Si l'Acheteur conclut un concordat amiable avec ses créanciers, demande la faillite, passe un arrangement avec ses créanciers ou fait l'objet d'une réorganisation

judiciaire, si un curateur est désigné, si l'Acheteur (dans le cas d'une société) décide la dissolution et/ou la liquidation ou si le tribunal ordonne la dissolution ou la liquidation de l'Acheteur (pour une autre raison qu'une fusion ou une réorganisation), si un liquidateur, un administrateur ou un curateur est désigné pour gérer l'actif ou l'entreprise de l'Acheteur, ou si des circonstances se présentent qui donnent au tribunal ou à un créancier la possibilité de désigner un liquidateur, un administrateur ou un curateur ou qui donnent au tribunal la possibilité d'ordonner la dissolution, si l'Acheteur fait une demande similaire ou qu'une action similaire est intentée contre lui du fait de son endettement, si l'Acheteur manque à l'une ou l'autre obligation découlant du contrat ou de tout autre contrat conclu entre la Société et l'Acheteur, la Société a le droit de stopper les produits en transit, de suspendre toute autre livraison et de résilier le contrat avec effet immédiat moyennant mise en demeure écrite de l'Acheteur (sans préjudice des dispositions de l'article 5.3 et des créances existantes), étant entendu que si l'Acheteur a obtenu un sursis de paiement (ou a conclu un concordat amiable avec ses créanciers), la Société peut mettre fin au contrat si l'Acheteur n'a pas confirmé dans les 30 jours qui suivent une demande faite dans ce sens par la Société qu'il souhaite poursuivre l'exécution du contrat et de ses obligations qui en découlent.

### **16. RENONCIATION**

Le fait que l'une des parties s'abstienne d'exercer ou de faire respecter l'un de ses droits découlant du contrat ne peut être interprété comme un abandon de ce droit et n'empêche pas cette partie d'exercer ou de faire valoir ultérieurement ce droit.

### **17. COMMUNICATIONS**

Toutes les communications qui doivent être effectuées dans le cadre du contrat seront réputées valablement effectuées si ces communications ont été faites par lettre recommandée ou télécopie adressée à la partie concernée, à son siège principal ou à sa dernière adresse connue.

### **18. TITRES**

Les titres repris dans les présentes conditions générales de vente servent uniquement à faciliter les renvois et ne pourront en aucun cas influencer sur l'interprétation de ces conditions générales de vente.

### **19. NULLITÉ PARTIELLE**

Au cas où une clause ou partie de clause du contrat se révélerait ou serait déclarée nulle, illégale ou inapplicable par un tribunal ou toute autre instance

**ANIXTER**

**Conditions générales de vente**

L'attention de l'Acheteur est plus particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 11

judiciaire compétente, cette clause ou partie de clause sera réputée, pour autant que cela soit nécessaire, ne pas faire partie du contrat et n'affectera en rien la validité et l'applicabilité des autres clauses ou parties de clauses des présentes conditions.

**20. LOI APPLICABLE**

Le contrat sera régi par et interprété selon le droit belge et les litiges éventuels découlant du contrat ou en rapport avec le contrat seront de la compétence exclusive des tribunaux anversois.

**21. TYPE DE TRANSACTION D'ACHAT-VENTE**

Les présentes conditions générales de vente ne s'appliquent pas aux achats effectués par la voie électronique ou via l'internet.

Les sites Web utilisés par l'Acheteur pour passer des commandes électroniques contiennent leurs propres conditions générales applicables aux ventes à distance.